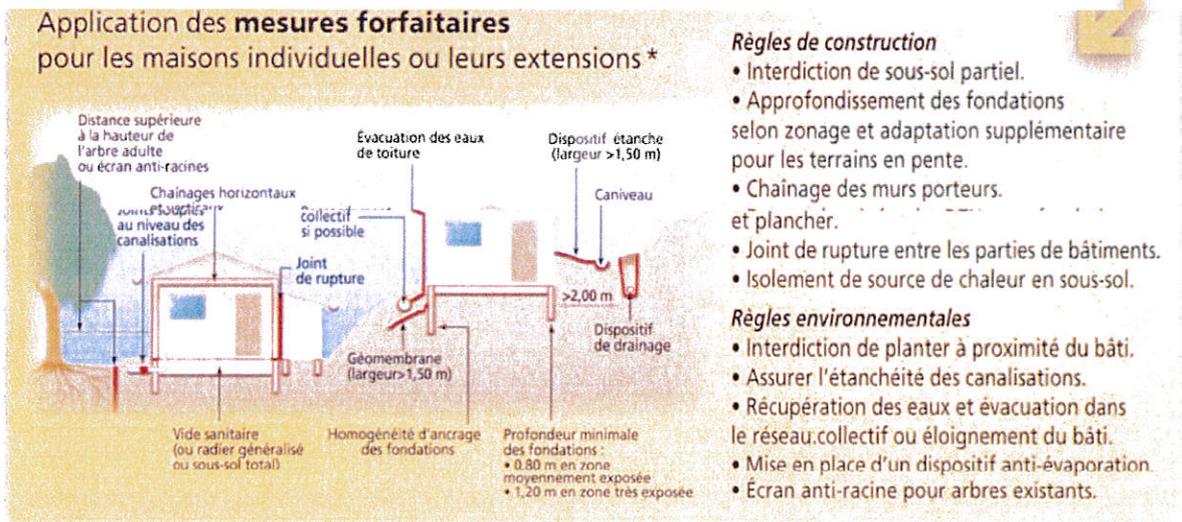
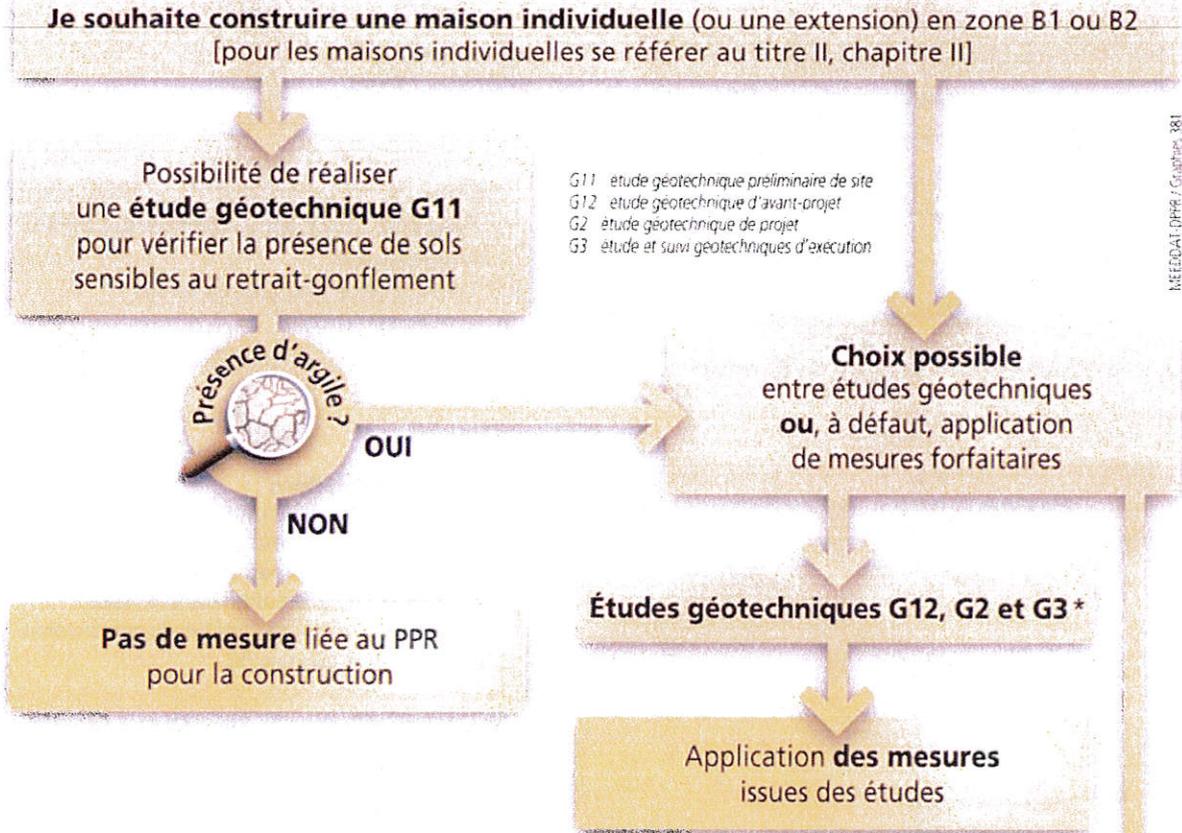


## ANNEXE 8 Arbres de décision illustrant et explicitant le règlement

### Réglementation des projets situés en zone B1 ou B2 [titre II, chapitre II]



\* Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre IV du règlement.

**Recommandation**  
Respect d'un délai d'un an entre l'arrachage d'arbres et le début des travaux de construction.

## Mesures applicables aux biens et activités existants [titre III]

Les mesures que je dois prendre  
pour ma maison individuelle construite avant l'approbation du PPR

Possibilité de réaliser  
une **étude géotechnique G11**  
pour vérifier la présence d'argile

G11 : étude géotechnique préliminaire de site  
G12 : étude géotechnique d'avant-projet  
G2 : étude géotechnique de projet  
G3 : étude et suivi géotechniques d'exécution

AMEE/DAT-DPPR / Graphies 38190



OUI

**Application des mesures du PPR**

Prescrit en B1 :

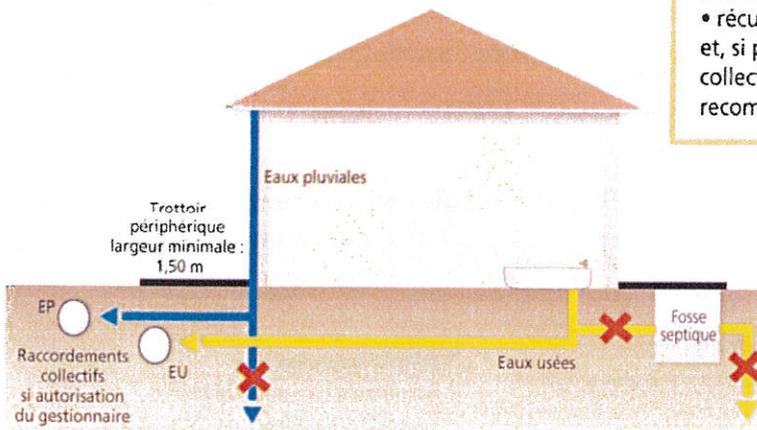
- éloignement des eaux pluviales de la construction.

NON

Pas de mesure liée au PPR

**Recommandations :**

- mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation autour du bâtiment ;
- récupération de toutes les eaux et, si possible, évacuation dans le réseau collectif sinon éloignement de la construction recommandé en zone B2.



## Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde [titre IV]

